

ANNEXE I

Conditions Générales

1. Exclusions de responsabilité

- 1.1. l'ICMPD n'assume aucune responsabilité en matière d'impôts (notamment l'impôt sur les revenus et la TVA nationale) ou d'autres contributions potentiellement payables par le souscripteur sur les paiements effectués dans le cadre du présent Contrat.
- 1.2. Le souscripteur déclare qu'il ne reçoit aucune autre rémunération ou émolument de la part d'un organisme publique pendant la durée du présent contrat. ICMPD ne peut être tenue responsable du non-respect de cet article par le souscripteur.
- 1.3. Dans le cas où l'ICMPD est rendu responsable par l'Autorité Contractante ou par une autre tierce partie d'une faute ou de manquements graves dans le chef du Souscripteur ou de manquements par le Souscripteur dans l'exécution des tâches du présent contrat, l'ICMPD est en droit de réclamer au Souscripteur le remboursement des dommages réclamés découlant de ces manquements et fautes.

2. Conformité Juridique

- 2.1. Le souscripteur doit respecter et se conformer aux lois et réglementations en vigueur dans le pays de son lieu de travail et/ou d'affectation.
- 2.2. Si le souscripteur ne se conforme pas aux droits et obligations du contrat, l'ICMPD se réserve le droit de retenir le paiement en partie ou complètement 14 jours après avoir notifié le souscripteur la demande de mise en conformité juridique. L'ICMPD se réserve le droit de demander remboursement des dommages subis par la non-conformité du souscripteur, en particulier, lorsque l'ICMPD est tenu pour responsable par un tiers à cause de la non-conformité du souscripteur.

3. Sous-traitance

- Le souscripteur ne peut recourir à la sous-traitance sans l'autorisation écrite préalable de l'ICMPD.

4. Code de conduite

- 4.1. Le souscripteur doit exécuter les services décrits par le présent Contrat avec une attention, une efficacité et une diligence raisonnables, conformément aux meilleures pratiques.
- 4.2. Le souscripteur doit s'abstenir de tout comportement susceptible de compromettre le prestige et la nature de sa mission publique, ou de jeter le discrédit sur l'ICMPD ou sur le projet. Le souscripteur doit agir en toute occasion avec loyauté et impartialité, et comme un conseiller loyal pour l'ICMPD, conformément aux règles et/ou au code de déontologie de sa profession, mais également faire preuve de la discrétion appropriée. Le souscripteur doit en particulier s'abstenir de faire des déclarations publiques sur le projet ou les services, et/ou de nouer des contacts directs avec les autorités

contractantes/les donateurs du projet autres que ceux prévus dans son mandat sans accord préalable de l'ICMPD, mais également d'exercer toute activité entrant en conflit avec ses obligations envers l'ICMPD et l'Autorité contractante. Le souscripteur ne doit engager l'ICMPD et/ou l'Autorité contractante d'aucune manière sans consentement préalable écrit et doit, le cas échéant, signaler cette obligation de manière non équivoque aux tierces parties. Pour la durée de l'exécution du présent Contrat, le souscripteur doit respecter les droits de l'homme et s'engager à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays de son lieu d'affectation.

- 4.3. Le souscripteur doit agir avec équité et impartialité dans ses rapports avec le public, les bénéficiaires du projet ou les participants au projet et tous les traiter avec courtoisie et respect. Il doit s'abstenir de tout discours ou de tout geste vulgaire, obscène ou autrement choquant.
- 4.4. Si le souscripteur propose, accepte ou décide de donner ou d'offrir à quiconque toute forme de pot-de-vin, de cadeau ou de commission comme incitation ou récompense pour effectuer ou laisser effectuer un acte en lien avec le présent Contrat, le Contrat de subvention ou de service ou son travail, ou pour favoriser ou défavoriser une personne en lien avec le présent Contrat, le Contrat de subvention ou de service ou son travail, l'ICMPD peut résilier le présent Contrat sans préjudice des droits du souscripteur dans le cadre dudit Contrat.
- 4.5. En dehors de la rémunération prévue dans le Contrat de service spécial, le souscripteur ne doit accepter aucune commission, aucun rabais, aucune allocation, aucun paiement indirect ou aucune autre contrepartie en lien ou en relation avec, ou en contribution à ses obligations dans le cadre du présent Contrat.
- 4.6. Le souscripteur ne doit bénéficier, directement ou indirectement, d'aucune redevance, gratification ou commission concernant un article ou un procédé breveté ou protégé utilisé dans ou aux fins du présent Contrat ou du projet sans accord écrit préalable de l'ICMPD.
- 4.7. Le souscripteur n'est pas autorisé à détenir ou à utiliser des armes ou drogues pendant la durée de l'exécution du présent Contrat.
- 4.8. Pour l'exécution du présent Contrat, le souscripteur doit s'abstenir de tout comportement relevant de l'exploitation sexuelle ou de l'abus sexuel.
- 4.9. Aux fins du présent Contrat « l'exploitation sexuelle » est définie comme tout abus effectif ou toute tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, profiter de façon financière, sociale ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui.
- 4.10. Aux fins du présent Contrat « l'abus sexuel » est défini comme : toute atteinte sexuelle commise avec force, avec contrainte ou à la

- faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte.
- 4.11. Tout véhicule fourni au souscripteur pour l'exécution de ses fonctions dans le cadre du présent Contrat doit être utilisé uniquement à des fins officielles sur le lieu d'affectation ou tout autre endroit autorisé.
- 5. Conflit d'intérêts**
- 5.1. Le souscripteur doit signaler à l'ICMPD toute situation qui pourrait compromettre l'exécution impartiale et objective du présent Contrat, ou du Contrat de subvention ou de service. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques nationales, de raisons familiales ou affectives, ou de toute autre communauté d'intérêts (« Conflit d'intérêts »). Tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir pendant l'exécution du présent Contrat doit être signalé par écrit à l'ICMPD sans délai.
- 5.2. Si le souscripteur ne prévient pas l'ICMPD conformément à la clause 4.1 précédente, l'ICMPD est en droit de résilier le présent Contrat immédiatement sans notification formelle.
- 5.3. Le souscripteur respecte et adhère au fait que les caractéristiques et conceptions, ainsi que toute la documentation relative à l'achat de biens et de services pour le projet, sont préparées de façon impartiale afin de promouvoir un appel d'offres concurrentiel.
- 6. Propriété intellectuelle et industrielle**
- 6.1. L'intégralité des rapports et des données telles que les cartes, les graphiques, les dessins, les caractéristiques, les plans, les statistiques, les calculs, les bases de données, les logiciels et les documents justificatifs ou la documentation acquis, compilés ou préparés par le souscripteur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat sont la propriété absolue de l'ICMPD. Le souscripteur doit, une fois le présent Contrat exécuté, remettre l'intégralité de ces documents et données à l'ICMPD. Le souscripteur n'est pas autorisé à conserver des copies de ces documents et de ces données, et ne doit pas les utiliser à des fins non liées au présent Contrat sans consentement préalable écrit de l'ICMPD.
- 6.2. Le souscripteur ne doit pas publier d'articles relatifs aux services ou y faisant référence lorsqu'il exécute des services pour d'autres, ni divulguer d'informations obtenues de la part de l'ICMPD sans consentement préalable écrit de l'ICMPD.
- 6.3. Le souscripteur ne doit en aucun cas communiquer à une personne, un gouvernement ou toute entité externe à l'ICMPD toute information non publiée portée à la connaissance du souscripteur en raison de son association avec l'ICMPD.
- 6.4. Tout résultat ou droit en découlant, y compris tout droit de copyright et tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle obtenu dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, est la propriété absolue de l'ICMPD, qui peut utiliser, publier ou transférer ces droits à sa guise, sans limite géographique ou autre, sauf si des droits de propriété intellectuelle ou industrielle existent déjà.
- 7. Protection des données personnelles**
- 7.1. Les données personnelles sont définies comme étant tout type d'information relative à une personne physique. L'ICMPD limitera l'utilisation de telles données à des usages strictement spécifiques, explicites et légitimes. Elles se devront d'être exactes, tenues à jour et conservées uniquement si nécessaire. Le signataire de ce contrat aura le droit de confirmer, d'accéder, de rectifier et de supprimer les données personnelles traitées par l'ICMPD dans le but de l'exécution des termes de ce contrat.
- 7.2. Le souscripteur se doit de traiter toutes les données personnelles obtenues dans le cadre du présent contrat de manière confidentielle et conformément aux règles et procédures de protection des données de l'ICMPD. Toute violation avérée ou présumée de ses règles doit être signalée immédiatement à l'adresse email suivante : data.protection@icmpd.org.
- 8. Information**
- Le souscripteur fournit à tout moment à l'ICMPD, à tout interlocuteur autorisé par l'Autorité contractante, les informations relatives aux services et au projet qu'il demande.
- 9. Registres**
- 9.1. Le souscripteur doit tenir des registres complets, précis et systématiques au sujet des services, dans la forme et le détail suffisants pour établir précisément que le nombre de jours ouvrables et les frais réels accessoires/de voyage ont bien été engagés pour l'exécution des services.
- 9.2. Des feuilles de présence enregistrant les jours de travail doivent être tenues à jour par le souscripteur, et soumises à l'ICMPD au plus tard à la fin du mandat ou suivant le calendrier prévu dans le contrat. Le temps passé en voyage exclusivement et nécessaire aux fins du présent Contrat peut être inclus dans le nombre de jours/d'heures de travail, si cela est prévu dans les Conditions Particulières. La durée normale du travail est fixée à 8 heures par jour.
- 9.3. Les registres doivent comprendre les billets d'avion et de transport, boarding passes ainsi que les factures ou les reçus justifiant les frais accessoires. Ces registres sont remis à l'ICMPD ou à ses représentants à leur demande.
- 10. Rapports**
- 10.1. Le souscripteur est tenu de préparer des rapports lorsque l'ICMPD le lui demande pendant la durée de l'exécution du présent Contrat.
- 8.2. Tous les rapports sont couverts par les dispositions de la clause 5.
- 11. Dispositions médicales et assurances**
- 11.1. Le souscripteur doit prendre lui-même et à ses frais des dispositions en matière d'assurance maladie et accident couvrant la durée du présent Contrat. L'ICMPD ne peut en aucun cas

- être tenu pour responsable de toute conséquence liée au non-respect de cette réglementation.
- 11.2. Avant le début du présent Contrat, l'ICMPD peut demander que le souscripteur soit soumis à un examen médical réalisé par un médecin avant de quitter son lieu de résidence habituelle et qu'il transmette dès que possible le rapport médical qui en résulte à l'ICMPD. Le souscripteur convient que l'ICMPD pourra transférer son rapport médical à l'Autorité contractante si elle le demande.
- 11.3. Pour la durée des jours officiels de voyage pour l'ICMPD en dehors du pays du lieu d'affectation, le souscripteur est couvert par l'assurance voyage de l'ICMPD offrant une assurance maladie, accident et rapatriement pour raisons médicales.
- 11.4. Pour la durée du présent Contrat, vous avez accès au plan de sécurité voyage de l'ICMPD, fourni par International SOS. Le souscripteur est autorisé à se connecter à la page Web d'iSOS, à l'adresse www.internationalsos.com pour obtenir des informations de sécurité et médicales actualisées au sujet du pays de destination. Le code d'accès est : 31AYTC000027
- 11.5. iSOS assistera le souscripteur pour tous les cas de maladie, d'accident ou de menace de sécurité que celui-ci peut rencontrer au cours de son voyage. Pour une assistance immédiate, les centres d'assistance iSOS suivants sont à contacter:
 Francfort : +49 61023588100 ; Londres: +44 20 87628008 ; Philadelphie: +1 215 942 8226 ou Singapour : +65 6338 7800.
- 12. Coûts de Voyage**
 ICMPD couvrira les frais de voyage pour les missions autorisées dans le contexte du projet et suivant les règles de l'ICMPD.
- 13. Amendement, Terminaison Immédiate et Force Majeure**
- 13.1. Toute modification du présent Contrat de service spécial, y compris de ses annexes, doit être formulée par écrit et signée par les deux parties.
- 13.2. Terminaison Immédiate :
 En plus des dispositions stipulées dans les Conditions Particulières, le contrat peut être terminé avec effet immédiat dans les cas suivant :
- Si les deux parties en conviennent.
 - Si le souscripteur omet d'informer l'ICMPD d'un conflit d'intérêt.
 - Dans le cas où le souscripteur ne respecte pas ses obligations contractuelles, en particulier celles prévues dans les Conditions Particulières et Conditions Générales et en particulier dans les cas de sérieuse faute grave, dont le terme « faute grave » signifie une action sérieusement inappropriée du souscripteur lors de son mandat, l'utilisation ou la tentative d'utilisation de sa position en vue d'en soustraire un avantage personnel ; action inappropriée basée sur des motivations sexuelles (abus) ; toute conduite non liée à son mandat officiel qui pourrait raisonnablement procurer un discrédit à l'organisation. La notification de la terminaison immédiate doit être écrite.
- Si le souscripteur ne parvient pas à achever ou semble ne pas parvenir à achever les jours impartis dans la durée du présent contrat.
 - Si le souscripteur néglige ou refuse de se soumettre aux directives.
 - Si le souscripteur est empêché de travailler pour une période de temps considérable
 - Si l'exécution de tâches et obligations de la part du souscripteur sont tels que l'ICMPD ne peut raisonnablement pas continuer le présent contrat
 - Si l'Autorité Contractante du projet pour lequel le Souscripteur a été contracté demande à l'ICMPD de cesser la coopération avec le Souscripteur pour le présent projet.
- 13.3. La « force majeure » désigne tout événement ou toute circonstance qui (a) retarde ou empêche l'exécution par une des parties de tout ou partie de ses obligations dans le cadre du présent Contrat, (b) est imprévisible et inévitable, (c) échappe au contrôle raisonnable de ladite partie, et (d) se produit sans faute ni négligence de ladite partie. La partie affectée par ce type d'événement de force majeure doit signaler par écrit à l'autre partie la nature et la durée probable du cas de force majeure, ainsi que l'étendue de ses effets sur l'exécution par ladite partie de ses obligations dans le cadre du présent Contrat. Pendant la durée de la situation de force majeure, les obligations de la partie affectée doivent être suspendues dans la mesure rendue nécessaire par l'événement de force majeure. Dans le cas d'un événement de force majeure qui retarde la réalisation de tout ou partie du présent Contrat de plus de deux semaines, chaque partie aura le droit, sur notification écrite, de résilier le présent Contrat.
- 14. Règlement des différends**
 Tout différend entre l'ICMPD et le souscripteur découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Contrat qui n'est pas réglé par voie de négociation doit être soumis par l'une ou l'autre partie à l'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur à la date à laquelle le différend est soumis à l'arbitrage. Le nombre d'arbitres sera fixé à un. L'arbitrage aura lieu à Vienne, en Autriche. La langue de l'arbitrage sera l'anglais. La décision de l'arbitre est définitive et lie les Parties.
- 15. Privilèges et immunités**
 Aucune disposition du présent Contrat ne saurait être interprétée comme une renonciation explicite ou implicite aux privilèges et immunités accordés à l'ICMPD